

Or, plus d'une contravention à cette disposition de la loi provinciale ont été rapportées. Les autorités municipales, nous venons de le voir, ont le pouvoir nécessaire pour empêcher de pareilles offenses et pour les punir. Encore ici, nous sommes d'avis qu'une surveillance plus active, de la part de la police municipale, sur ce point, et des poursuites intentées par elle, quand il y a lieu, ne pourraient avoir que de bons effets.

Nous venons de mentionner les inspecteurs de théâtres de vues animées. Ces inspecteurs peuvent être nommés par le Lieutenant-gouverneur en Conseil (art. 3713m). Nous suggérons qu'on demande la nomination, avec les instructions voulues, du nombre d'inspecteurs requis pour assurer le contrôle efficace des spectacles.

De plus, on ne devrait pas laisser à l'initiative privée des citoyens les dénonciations et l'organisation des poursuites. L'autorité municipale, et, chez nous, la police des mœurs, devraient se charger de ce soin.

Enfin, par l'article 3713u, le Lieutenant-gouverneur a le droit de faire des règlements pour la direction du Bureau de Censure. Nous ignorons quels règlements ont été faits ; mais nous croyons que les résultats justifieraient une réglementation plus sévère. Ainsi, comme nous l'avons déjà dit, les censeurs ne devraient-ils pas être tenus, par ces règlements, d'interdire la représentation de tout acte condamné par notre Code criminel.

Pour faciliter les références légales, nous prenons la liberté, de signaler à nos lecteurs que la loi concernant les salles de vues animées se trouve aux S. R. Q. 1909, articles 3713a-3713u ajoutés et amendés par 1 Geo. V., ch. 34 (2e session), 3 Geo. V., ch. 36, 4 Geo. V, ch. 40, 5 Geo. V, ch. 58.

Voilà les observations que nous avons cru utile de faire sur l'application de la loi de censure.

Quant à l'amendement désirable de la loi, il nous paraît découler logiquement de ce qu'on est à peu près unanime à constater, chez-nous, l'inefficacité de la censure provinciale, due à la trop grande étendue du champ d'action du Bureau de Montréal. D'après notre humble opinion, il serait donc désirable que la loi fût amendée de manière à consacrer le principe de la censure locale, et non plus seulement provinciale. Ainsi, par exemple,